



PROVINDE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE
AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	3
2.	APPLICATION.....	3
3.	EXCEPTIONS.....	3
3.1.	Thème 1 — Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.....	3
3.2.	Thème 2 — Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière	4
3.3.	Thème 3 — Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	4
3.4.	Thème 4 — L'affichage	6
3.5.	Thème 5 — Les contrats et les ententes	6
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8
5.	RÉVISION.....	9

1. MISE EN CONTEXTE

Adoptée en 2022, la « Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français » consacre le français comme la seule langue officielle et commune au Québec.

Entrée en vigueur le 1er juin 2023, la Politique linguistique de l'État vise à renforcer la place du français ainsi que le devoir d'exemplarité de l'administration publique à l'égard de l'utilisation du français. Elle s'applique aux ministères et aux organismes gouvernementaux du Québec, aux municipalités et aux institutions parlementaires.

Conformément aux exigences la Politique linguistique de l'État, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton adopte cette directive particulière précisant la nature des situations d'exception lors desquelles elle entend utiliser une autre langue que la langue officielle, le français.

2. APPLICATION

La présente directive particulière s'applique à l'ensemble des communications écrites ou orales de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton et de ses employés avec une personne morale ou physique.

3. EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application dont la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton entend se prévaloir.

3.1. Thème 1 — Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale — siège ou établissement à l'extérieur du Québec — CLF16 RLA 2 (1)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque l'employé de la personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec n'est pas en mesure de communiquer en français ou que la personne morale ne dispose d'aucune documentation en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

3.2. Thème 2 — Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec — CLF 21,9 RLA 6 (3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque l'employé de la personne morale dont le siège est situé à l'extérieur du Québec n'est pas en mesure de communiquer en français ou que la personne morale ne dispose d'aucune documentation en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

3.3. Thème 3 — Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige — 22,3 CLF

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé, notamment lors des interventions en situation d'urgence.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent — 22,3 CLF

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la capacité d'agir équitablement afin de protéger les droits, privilèges ou intérêts de l'interlocuteur dans ses relations avec la municipalité.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

Lorsque la santé l'exige — 22,3 CLF

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur sa santé physique, mentale ou psychosociale, notamment lorsqu'il doit recevoir de l'assistance ou donner son consentement à recevoir des soins.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit utiliser une autre langue que le français pour être compris et comprendre son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est en mesure de le faire.

3.4. Thème 4 – L'affichage

Valeur culturelle ou historique — 22,1 CLF

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Dans le cas où la municipalité souhaite souligner l'héritage culturel ou historique de la communauté anglophone ou autochtone sur son territoire lors de la nomination d'un lieu.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

3.5. Thème 5 – Les contrats et les ententes

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable — CLF 21 RLA 4 (14)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La municipalité privilégie toujours la recherche de produit ou service offert en français. S'il est clair qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché (ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme), elle peut acquérir un produit ou service dans une autre langue que le français.

Technologies de l'information — non-disponibilité – CLF 21 RLA 4 (15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsqu'une licence pour un produit ou une solution technologique nécessaire à la réalisation de la mission de la municipalité n'existe pas en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La municipalité privilégie toujours la recherche de produit ou de solutions technologiques en français. S'il n'existe pas de produit ou de solution technologique répondant à ses besoins opérationnels en français, elle peut acquérir un produit ou une solution technologique dans une autre langue que le français.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – 21,12 CLF

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque la municipalité est dans l'impossibilité de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme en français.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La municipalité exige toujours que l'inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français.

Lorsqu'il est clair qu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme en français, la municipalité peut déroger à cette obligation.

Contrat à l'extérieur du Québec — 21,5 CLF

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Lorsque la municipalité contracte à l'extérieur du Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

La municipalité privilégie en tout temps l'octroi de contrat avec des fournisseurs établis au Québec, sauf si cela s'avère impossible.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à compter de son adoption par résolution du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

5. RÉVISION

La directive est révisée au moins tous les 5 ans.